

ARTICLE 14

L'article XXIX du Traité d'extradition est amendé comme suit :

**« ARTICLE XXIX
DÉFINITION**

Aux fins du présent traité, les termes « condamnation » ou « sentence » s'entendent de toute ordonnance d'un tribunal répressif par laquelle une peine privative de liberté ou quelque détention impliquant une privation de liberté, en sus ou en lieu et place d'une autre sanction, est infligée à une personne. »

ARTICLE 15

L'article xxix bis suivant est inséré après l'article xxix du traité d'extradition :

**«ARTICLE XXIX BIS
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

(1) Par « renseignements personnels », il faut entendre les détails de la situation personnelle, et des faits qui s'y rapportent, d'une personne physique identifiée ou identifiable.

(2) Les renseignements personnels transmis en vertu du présent traité serviront aux fins pour lesquelles ils sont transmis, et les conditions que pose la partie qui les transmet seront respectées, dans chaque cas particulier. Ils pourront également servir aux fins suivantes :

- a) À la prévention d'infractions, et aux poursuites intentées à l'égard d'infractions, pour lesquelles des renseignements personnels peuvent être transmis en vertu du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale conclu par le Canada et la République fédérale d'Allemagne du *13 mai* 2002;
- b) À d'autres instances judiciaires, ou administratives, que l'instance pénale, ayant un rapport avec les fins pour lesquelles ils ont initialement été demandés ou avec celles exposées à l'alinéa a) ;
- c) Afin d'écarter des dangers substantiels pour la sécurité publique.

Il ne peut être fait usage de renseignements personnels à d'autres fins sans que la partie qui les a transmis n'y ait préalablement consenti.

(3) Sous réserve des dispositions d'ordre juridique interne régissant chacune des parties, les dispositions suivantes sont applicables à la transmission des renseignements personnels et à l'usage qui en est fait :

- a) Sur demande, la partie qui reçoit les renseignements personnels les identifie, informe la partie qui les a transmis de l'usage qu'il en est fait et des résultats obtenus ;
- b) Les parties contractantes traitent les renseignements personnels transmis en vertu du présent traité avec grand soin ; elles portent une attention particulière à leur exactitude et à leur exhaustivité. Seuls des renseignements personnels se rapportant à la demande sont transmis. S'il s'avère que des renseignements personnels inexacts ont été transmis, ou que certains qui ont été transmis n'auraient pas dû l'être, la partie qui les a reçus en est avisée sans délai. Elle rectifie ou corrige alors toute erreur qui s'y serait glissée ou les retourne ;
- c) Les parties contractantes conservent, sous une forme appropriée, trace de la transmission et de la réception de renseignements personnels ;